

DÉCISION 152 / 2025

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVÉ DE METZ MÉTROPOLE POUR L'INSTALLATION D'UNE BASE VIE SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION 8 N°16 A WOIPPY AU BENEFICE DE LA SAEML UEM

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller délégué « Gestion Foncière » de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 3 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué "Gestion foncière", a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention du domaine public ou privé de Metz Métropole »,

CONSIDERANT la nécessité pour la SAEML UEM de disposer d'une base vie pour engager les travaux de raccordement au réseau de chauffage urbain pour la future piscine métropolitaine située Avenue de Thionville à Woippy,

CONSIDERANT la demande formulée par la SAEML UEM de pouvoir accéder à la parcelle cadastrée section 8 n°16 à Woippy.

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention temporaire du domaine public ci-annexée établie par METZ MÉTROPOLE au profit de la SAEML UEM dont le siège est situé 2 Place du Pontiffroy à Metz (57000) aux conditions suivantes :

- Désignation du bien concerné : mise à disposition de la parcelle cadastrée section 8 n°16 à Woippy et dont l'Eurométropole est propriétaire.
- Destination du bien : installation d'une base vie dans le cadre de la réalisation de travaux de raccordement de la future piscine métropolitaine au réseau de chauffage urbain.
- Tarif : mise à disposition à titre gratuit, la SAEML UEM réalisant des travaux d'intérêt général.
- Durée : autorisation valable du mercredi 19 mars 2025 au samedi 31 mai 2025.

- De signer la convention d'occupation précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20250325-Decis152-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2025

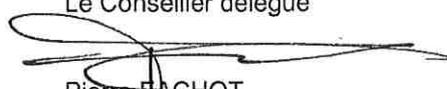
Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le

25 MARS 2025

Pour le Président
Le Conseiller délégué

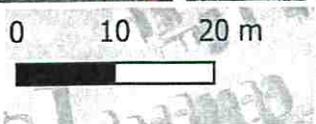


Pierre FACHOT
Maire de JUSSY

PLAN DE SITUATION

PARCELLE CADASTRÉE SECTION 8 N°16 À WOIPPY

PROJET DE RACCORDEMENT DE LA FUTURE PISCINE MÉTROPOLITAINE À WOIPPY AU RÉSEAU DE CHAUFFAGE URBAIN



-  Parcelle faisant l'objet de la présente convention
-  limites cadastrales

Réalisation : Pôle Foncier et Immobilier - Mars 2025

**PROJET DE RACCORDEMENT DE LA FUTURE PISCINE MÉTROPOLITAINE À WOIPPY
AU RÉSEAU DE CHAUFFAGE URBAIN**

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE DE
METZ METROPOLE**

Entre les soussignés :

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1

Représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 03 juin 2024 et de la décision n° 152 / 2025 en date du

Ci-après désignée par le terme « **l'Eurométropole de Metz** » ou « **le Propriétaire** »,
D'une part,

ET

UEM, société anonyme d'économie mixte locale (SAEML), au capital social de 20.000.000 euros et immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 779 987 486

Représentée par Guillaume JOUAVILLE, en sa qualité de Chef de Service, dûment habilité à signer en vertu de sa délégation de signature.

Ci-après dénommée « **UEM** » ou « **le Bénéficiaire** »
D'autre part,

L'Eurométropole de Metz et la société UEM sont dénommées ci-après « **Les Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Dans le cadre du raccordement de la future piscine métropolitaine située à Woippy au réseau de chauffage urbain, l'UEM prévoit d'installer une base vie sur la parcelle cadastrée section 8 n°16 à Woippy. Cette installation permettra d'accueillir et de protéger toutes les personnes durant la période du chantier. De plus, l'UEM prévoit également le stockage d'équipements et de matériel sur ladite emprise.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en place de l'installation de la base vie par la SAEML UEM.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Le bien mis à disposition du Bénéficiaire correspond à une parcelle non bâtie, propriété de l'Eurométropole de Metz, cadastrée section 8 parcelle n°13 à Woippy et d'une surface approximative de 712 m² (cf. annexe 1).

ARTICLE 2 – DESTINATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

La parcelle mise à disposition devra être intégralement clôturée par le bénéficiaire si elle ne l'est pas déjà.

Le bien désigné à l'article 1 est exclusivement mis à disposition du Bénéficiaire pour l'installation temporaire d'une base vie. Le Bénéficiaire s'engage à l'occuper de manière raisonnable, dans le respect des obligations mentionnées dans la présente convention et ne pourra pas l'utiliser à d'autres fins.

Le Bénéficiaire occupant la parcelle mise à disposition est autorisé à aménager sur le terrain, sans fondations ni fixation définitive dans le sol, les éléments et aménagements suivants :

- clôture de chantier
- base vie
- stockage équipements et matériels à l'exception de tous matériaux polluants
- stockage fournitures et matériaux
- aire de livraison
- stationnements

Tout changement d'affectation ou tout autre utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord préalable de l'Eurométropole de Metz, la résiliation de la présente convention.

La mise à disposition consentie au Bénéficiaire pour l'activité susvisée n'implique aucune garantie de la part de l'Eurométropole de Metz quant à l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exercice de ladite activité.

Il est ainsi précisé qu'en application de l'Article R421-5 du Code de l'Urbanisme, l'installation de la base vie est dispensée de toute formalité.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION DU BIEN

L'Eurométropole de Metz, propriétaire de la parcelle sus-désignée et mise à disposition, déclare que la présente convention n'est constitutive d'aucun droit réel.

Cette autorisation est accordée à titre exclusif au Bénéficiaire, laquelle ne peut pas être cédée librement pour partie ou en totalité à un autre bénéficiaire sans accord préalable et écrit de l'Eurométropole de Metz.

Tout usage lucratif ou commercial est interdit.

Cette autorisation est accordée uniquement pour ladite parcelle désignée à l'article 1 de la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à assumer les droits et les devoirs liés à l'entretien et à la mise en sécurité des parcelles.

Le Bénéficiaire devra occuper le terrain de façon paisible et ne causer aucun trouble au voisinage.

Le Bénéficiaire n'est pas autorisé à occuper les parcelles mises à disposition pour une utilisation autre que celle définie à l'article 2 de la présente convention.

Le Bénéficiaire pourra, sous sa seule responsabilité et à ses seuls frais, autoriser l'accès et l'occupation des parcelles objet de la convention par les entreprises mandatées par lui intervenant sur le projet de rénovation du réseau de chauffage urbain.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention prend effet le mercredi 19 mars 2025 et se terminera le samedi 31 mai 2025. Elle pourra être prolongée, si nécessaire, par le biais d'un avenant.

ARTICLE 5 – AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis par cette convention.

ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX

Les parties conviennent qu'un constat d'huissier sera réalisé aux frais du Bénéficiaire avant l'installation de la base vie.

Au terme de la présente convention ou à la date fixée dans le congé, le Bénéficiaire s'engage à restituer les emprises libérées de toute installation et remises dans leur état initial par comparaison à l'état des lieux d'entrée. Pour ce faire, un état des lieux de sortie sera réalisé par huissier, aux frais du Bénéficiaire.

ARTICLE 7 – REDEVANCE, IMPOTS et CHARGES

Dans la mesure où la mise à disposition de la parcelle désignée à l'article 1 ne présente pas un objet commercial et qu'elle est consentie en vue de la réalisation de travaux de raccordement au réseau de chauffage urbain, cette mise à disposition est à titre gratuit.

Compte tenu de la qualité de l'occupant, aucun dépôt de garantie, ni caution bancaire ne sont exigés.

Aucune refacturation de taxe foncière ou de toute autre charge ne sera imposée au Bénéficiaire, l'Eurométropole de Metz en faisant son affaire personnelle.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

Le Bénéficiaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient éventuellement survenir sur la parcelle mise à sa disposition. Il aura également l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, à l'égard de tous tiers pouvant se trouver dans les lieux ainsi qu'à leurs biens.

A cet égard, le Bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité.

Le Bénéficiaire renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre l'Eurométropole de Metz et ses assureurs respectifs et s'engage à obtenir les mêmes renoncations de son propre assureur pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le Bénéficiaire, pourrait être victime, l'Eurométropole de Metz n'assumant aucune obligation de surveillance,
- En cas d'agissements générateurs de dommages de tout tiers en général du fait notamment :
 - de la négligence du Bénéficiaire,

- de l'occupation du Bénéficiaire du terrain, propriété de l'Eurométropole de Metz, se rattachant à l'objet de la présente convention,
- du fait des aménagements que le Bénéficiaire est autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention,
- du fait de la circulation des véhicules sur le chantier quelle que soit la cause d'un éventuel accident,
- de la pollution du terrain strictement liée à l'activité exercée par le Bénéficiaire sur le terrain.

En aucun cas, l'Eurométropole de Metz ne pourra être rendue responsable des dégâts ou accidents pouvant survenir de cas fortuits, imprévus ou de force majeure.

Le Bénéficiaire fournira une attestation d'assurance dommages aux biens au moment de la signature de la présente convention.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-exécution par le Bénéficiaire de l'une des conditions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, sans aucune indemnité, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relatifs à la présente convention relèveront de la compétence de Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 11 – ANNEXE

La présente convention comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Plan de situation de l'emprise mise à disposition.

Fait en deux exemplaires originaux, à Metz le

Pour METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué


Pierre FACHOT
Maire de JUSSY

Pour la Société UEM
Le chef de service Développement Durable

Guillaume JOUAVILLE



Annexe 1 – Plan de situation

